

de 4 centimes par quintal-lieue pour frais variables.

Lorsque le transport des produits maintenus dans le tarif n<sup>o</sup> 3 exigera l'emploi de waggons bâchés ou fermés, il sera taxé au tarif de la classe intermédiaire (4 c).

Il n'est rien innové à la tarification actuelle des produits en importation, en exportation et en transit.

Art. 6. Les frais fixes applicables aux trois classes de grosses marchandises seront établis comme suit :

- a. Expédition avec remise à domicile, par 100 kilog. . . . . 0 40
- b. Expédition de station à station, avec chargement et déchargement, par 100 kilog. 0 20
- c. Expédition de station à station, sans chargement ni déchargement, par 100 kilog. 0 10
- d. Inscription et délivrance du bulletin par expédition. . . . . 0 20

Cette taxe sera appliquée aux bulletins d'expéditions de finances, d'équipages, de chevaux et de bestiaux.

Art. 7. Lorsque les opérations de chargement et de déchargement d'objets excédant le poids de 750 kilogr., exigeront l'emploi de grues ou engins extraordinaires, il sera perçu une taxe supplémentaire de 5 centimes par 100 kilogrammes pour chaque opération.

Art. 8. Les taxes du tarif des grosses marchandises seront appliquées comme suit :

- a. Pour la première classe, par unité de 100 kil. en négligeant les fractions de 5 kil.
- b. Pour la deuxième et la troisième classe, par charge complète de waggon (4,000 à 5,000 kil. pour la deuxième classe; 5,000 kil. pour la troisième classe), les excédants au delà de 500 kil., de même que les charges incomplètes, devant payer le prix de la première classe ou le prix d'une charge complète.

Sauf le cas d'encombrement, les grosses marchandises seront rendues à destination au plus tard dans les trois fois vingt-quatre heures de leur acceptation et elles seront remises à domicile, le cas échéant, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.

Art. 9. Les expéditions dont le volume présente un poids moindre que celui correspondant à 200 kilog. par mètre cube, seront taxées d'après leur volume. Le prix de transport sera perçu dans la proportion susindiquée de 200 kilog. par mètre cube, sans que la taxe puisse dépasser celle fixée pour une charge de 5,000 kil.

Il est fait exception à la disposition ci-dessus, en faveur des colis vides en retour, qui sont taxés au poids réel.

L'administration pourra toujours appliquer, à

son choix, la taxe au poids réel ou la taxe au volume.

Les marchandises encombrantes, dont les dimensions ne peuvent être déterminées au cubage, payent le double de la taxe au poids réel.

Art. 10. Tout transport d'objets nécessitant l'emploi d'un ou de plusieurs waggons payera pour la charge entière du ou des waggons employés, quel que soit le poids de la marchandise.

Art. 11. Les hultres, le poisson frais et la levûre seront expédiés aux prix et conditions du transport des petits paquets et des petites marchandises, à moins que l'expéditeur ne demande, pour les poids supérieurs à 500 kilog., l'application des prix et conditions du tarif des grosses marchandises.

Ces produits seront, de même que les poissons secs ou salés, rangés dans la première classe des grosses marchandises.

Art. 12. Les déboursés et avances de plus de 5 francs sont assujettis à une taxe de 1/4 p. c. sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes. Il en est de même des remboursements payés sur avis.

Art. 13. Toute lettre simple pourra être expédiée par le chemin de fer de l'État aux prix et conditions des petits paquets.

Art. 14. Notre ministre des travaux publics est autorisé, dans des circonstances spéciales exceptionnelles ou en vue d'un accroissement de produits, à accorder des réductions qui ne pourront excéder 50 p. c.

Il rendra compte annuellement à la législature de l'usage qu'il aura fait de cette faculté.

Art. 15. Les dispositions actuelles auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, resteront en vigueur.

Art. 16. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1853.

279. — 9 JUIN 1853. — *Loi sur les distilleries* (1). (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le § 5 de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 et le dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. Deltège le 19 mars. — Discussion les 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et adoption le 26 avril, par 68 voix contre 11 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron Delfaillaie le 1<sup>er</sup> juin. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 37 voix contre 7.

20 décembre 1851 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. c., si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre.

Le taux de la décharge est fixé à 24 francs.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1842 :

Sont également exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner.

Art. 3. Par modification au troisième alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851, l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le paiement du double droit en cas de contravention au deuxième alinéa du même article.

Art. 4. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne paraît pas suffisamment justifiée, comme aussi faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures.

Art. 5. La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exempts de l'impôt par l'art. 2, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par le présent article.

Le ministre des finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts.

Art. 6. Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842, les cuves

supplémentaires peuvent toutefois être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.

Le ministre des finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les travaux s'effectuent de la manière indiquée au dernier alinéa de l'art. 5.

Art. 7. Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 4 p. c.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Art. 8. Le maximum des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au tiers du montant de l'accise.

La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant de ces taxes.

Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces mêmes taxes de plus d'un franc par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades.

Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades par hectolitre de ces contenances.

Art. 9. Toute contravention au premier alinéa de l'art. 4 entraîne une amende de 800 fr., plus 200 fr. par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins.

Toute contravention à l'art. 6 est punie de l'amende comminée par le deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851. Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération.

L'art. 36 de la loi du 27 juin 1842 est applicable au refus du distillateur d'obtempérer à l'invitation faite par les employés conformément aux art. 4 et 7.

Si la contre-vérification prévue par le deuxième alinéa de l'art. 7 fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. c. ou plus à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est tenu de payer la différence des droits à partir de la date du dernier épaulement, outre l'amende com-

minée par le § 14 de l'art. 53 de la loi du 27 juin 1842.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1842 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

Art. 10. Le gouvernement, après avoir fait constater le rendement, est autorisé à porter, au maximum, à deux francs quinze centimes, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines.

Les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie et le rapport fixé au quatrième alinéa de l'art. 8 seront augmentés, pour les distillateurs désignés ci-dessus, dans la même proportion que le droit d'accise.

Les contraventions aux mesures d'exécution que le gouvernement prendra, en vertu de ces dispositions, seront punies d'une amende de 800 francs.

Quand un droit différentiel aura été établi conformément aux dispositions du § 1<sup>er</sup>, l'emploi, sans déclaration préalable, de l'une ou l'autre des matières donnant ouverture à ce droit, sera puni d'une amende égale au quintuple de l'accise due pour un travail supposé de dix jours dans tous les vaisseaux imposables de l'usine.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises aux chambres, dans le cours de la session ordinaire de 1853-1854; elles cesseront, de plein droit, d'avoir effet à la fin de la même session.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Le taux de la décharge, tel qu'il est établi par l'art. 1<sup>er</sup>, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire.

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 2.

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 4, premier alinéa, et de l'art. 5.

Le premier et le troisième alinéas de l'art. 8 ne seront obligatoires que deux mois après la publication de la présente loi, pour les villes et communes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il recevra son exécution dans

les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1853, l'application du premier alinéa de l'art. 8, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1853, le maximum établi par le premier alinéa de l'article précité, et qui justifieraient de besoins urgents de ressources insuffisantes, sans que cette perception transitoire puisse excéder le maximum légal de plus de cinquante centimes sur la fabrication intérieure.

Art. 12. La loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 464) sur les eaux-de-vie indigènes sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 67) et du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 336), ainsi que de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS, et par le ministre de l'intérieur,  
M. F. PIERCOT.

280. — 9 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1853* (1). (*Monit.* du 12 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 32,190,000) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ANOUL.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1852. — Rapport par M. Dumon le 18 mai 1853. — Discussion et adoption le 21 par 39 voix contre 6 et 11 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 7 juin. — Discussion et adoption le 8 par 35 voix.